

ARRETE DU MAIRE

N° 2025-018

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL**

Vu le Code Général des Collectivités Locales,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de l'Urbanisme et de l'Environnement,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant qu'il convient de règlementer les occupations temporaires du domaine public,

ARTICLE 1 : OBJET

Une autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à M JOUBERT Lionel pour l'implantation de deux structures : le manège Carrousel – Pousse-Pousse Enfantin – caisse centrale sur le parking du grand escalier. Cette autorisation est accordée du 08 mars 2025 au 12 octobre 2025. L'autorisation du Maire est personnelle et ne peut en aucun cas être cédée de quelques manières que se soit.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

- L'occupation du domaine public visée à l'article 1, est assujettie au paiement d'une redevance fixée chaque année par délibération du conseil municipal.
- L'emplacement occupé doit être tenu par le permissionnaire en constant état de propreté.
- L'autorisation est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.
- L'occupation du domaine public est réservée exclusivement au permissionnaire, et ne peut être cédée, sous-louée, ou mise à disposition même à titre gracieux, à un tiers.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire ou sont exécutant ne peuvent en aucun cas se prévaloir de l'accord qui leur est délivré en vertu de la présente autorisation au cas où il causerait un préjudice aux dits tiers.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Les occupations du domaine public qui requièrent la pose de matériels sont soumises à autorisation préalable avant toute installation. Les installations devront respecter les textes en vigueur, le cas échéant.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

- Toute infraction aux dispositions générales et particulières pourra conduire à la rupture immédiate de la présente autorisation du domaine public, sans qu'aucun dédommagement ou remboursement même partiel de la redevance ne puisse être exigée de quelque façon que ce soit.

ARTICLE 5 : RECOUVREMENT

- **Le règlement de la redevance s'effectuera le 30 septembre 2025** sur émission d'un titre de recette. Ce règlement sera adressé au Trésor Public de Pornic

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

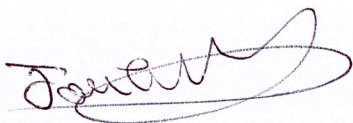
- M. le Sous-préfet de Saint Nazaire
- M. le Percepteur de la trésorerie de Pornic
- Au permissionnaire désigné à l'article 1^{er}

ARTICLE 7 : RECOURS

- En cas de contestation, un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois, suivant la notification au permissionnaire.

Fait à Saint-Michel-Chef-Chef
Le 22 janvier 2025.

Le permissionnaire,



Le Maire,

Eloïse BOURREAU-GOBIN

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire

044-214401820-20250129-2-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 29-01-2025

Publication le : 29-01-2025



Le Maire,



Eloïse BOURREAU-GOBIN